



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 32619

Texte de la question

Reponse. - L'indemnisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donne lieu à deux types de prestations en espèces : une indemnité journalière servie à la victime, sans limitation de durée, pendant toute la période d'incapacité temporaire, c'est-à-dire d'arrêt de travail, consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle, une indemnité en capital ou une rente, versées lorsqu'une incapacité permanente partielle ou totale de travail est occasionnée par l'accident du travail ou la maladie professionnelle. La cessation du versement de l'indemnité journalière et le début de la liquidation de l'indemnité en capital ou de la rente coïncident avec la consolidation de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail, c'est-à-dire avec le moment où l'incapacité, née de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, perd son caractère temporaire pour devenir permanente. La fixation dans le temps de ce moment est liée à des considérations d'ordre médical : la date de consolidation est fixée par le médecin-conseil sur proposition du médecin traitant, sans nécessairement qu'il puisse être tenu compte de la situation socioprofessionnelle de la victime qui, en tout état de cause, est sans influence sur la stabilisation des blessures ou de la pathologie. De ce fait, il est possible, dans quelques cas, que la reprise du travail antérieur ne puisse suivre immédiatement la date de consolidation alors pourtant que, médicalement parlant, les conséquences de l'accident ou de la maladie sont indiscutablement stabilisées et que la victime conserve tout ou partie de ses capacités de travail. Dans ces situations, la victime peut se prévaloir de l'article L 432-9 du code de la sécurité sociale relatif au droit à la rééducation professionnelle des accidentés du travail ainsi que de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Elle peut également bénéficier des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés si elle ne peut reprendre son emploi, mais l'impossibilité momentanée de reprendre son emploi antérieur après consolidation ne peut être indemnisée à la victime sous forme d'indemnités journalières accident du travail ou maladie. C'est en effet l'indemnité en capital ou la rente qui, par leur caractère forfaitaire et alimentaire, sont destinées après consolidation à couvrir la perte d'intégrité physique et de capacité de gain subie par la victime du fait de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. À cet égard, c'est au moment de la fixation du taux d'IPP que sont prises en compte par le médecin évaluateur, conformément à l'article L 434-2 du code de la sécurité sociale, les repercussions professionnelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. En conséquence, il ne peut être envisagé de différer la date de consolidation pour des raisons extra-médicales ou d'indemniser au titre de l'incapacité temporaire les éventuels arrêts de travail qui la suivent, hormis en cas de rechute ou d'aggravation dûment déclarée et constatée. De la même façon, des soins exposés après consolidation ne peuvent être pris en charge par l'assurance accident du travail que dans le cadre d'une rechute ou s'ils sont nécessaires pour prévenir une aggravation du handicap (soins d'entretien tels que séances de rééducation ou de massage). Pour autant, la victime possède un droit de recours contre la décision du médecin-conseil, si elle estime que la fixation par ce dernier de la date de consolidation de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle est prématurée. L'article L 141 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que de telles contestations donnent lieu à une procédure d'expertise médicale détaillée aux articles R 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Une telle procédure est garantie des droits de la victime dans la mesure où, aux termes de l'article L 442-6 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire est alors tenue de fixer la date de consolidation d'après l'avis émis par l'expert avec toutes les conséquences qui en

resultent pour le service des prestations. C'est ainsi que, si l'expert estime effectivement la consolidation trop hative, une regularisation intervient sous forme de versement d'indemnité journalière accident du travail pour toute la période ou, d'après l'expert, la victime n'avait pas cessé d'être en incapacité temporaire. En revanche, si l'expert confirme la date de consolidation fixée par le médecin-conseil, la caisse met en paiement l'indemnité en capital ou la rente à partir de cette date. Elle peut par ailleurs consentir à la victime une avance sur les premiers arrérages conformément à l'article R 434-36 du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donne lieu à deux types de prestations en espèces : une indemnité journalière servie à la victime, sans limitation de durée, pendant toute la période d'incapacité temporaire, c'est-à-dire d'arrêt de travail, consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle, une indemnité en capital ou une rente, versées lorsqu'une incapacité permanente partielle ou totale de travail est occasionnée par l'accident du travail ou la maladie professionnelle. La cessation du versement de l'indemnité journalière et le début de la liquidation de l'indemnité en capital ou de la rente coïncident avec la consolidation de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail, c'est-à-dire avec le moment où l'incapacité, née de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, perd son caractère temporaire pour devenir permanente. La fixation dans le temps de ce moment est liée à des considérations d'ordre médical : la date de consolidation est fixée par le médecin-conseil sur proposition du médecin traitant, sans nécessairement qu'il puisse être tenu compte de la situation socioprofessionnelle de la victime qui, en tout état de cause, est sans influence sur la stabilisation des blessures ou de la pathologie. De ce fait, il est possible, dans quelques cas, que la reprise du travail antérieur ne puisse suivre immédiatement la date de consolidation alors pourtant que, médicalement parlant, les conséquences de l'accident ou de la maladie sont indiscutablement stabilisées et que la victime conserve tout ou partie de ses capacités de travail. Dans ces situations, la victime peut se prévaloir de l'article L 432-9 du code de la sécurité sociale relatif au droit à la rééducation professionnelle des accidentés du travail ainsi que de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariées victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Elle peut également bénéficier des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés si elle ne peut reprendre son emploi, mais l'impossibilité momentanée de reprendre son emploi antérieur après consolidation ne peut être indemnisée à la victime sous forme d'indemnités journalières accident du travail ou maladie. C'est en effet l'indemnité en capital ou la rente qui, par leur caractère forfaitaire et alimentaire, sont destinées après consolidation à couvrir la perte d'intégrité physique et de capacité de gain subie par la victime du fait de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. À cet égard, c'est au moment de la fixation du taux d'IPP que sont prises en compte par le médecin évaluateur, conformément à l'article L 434-2 du code de la sécurité sociale, les repercussions professionnelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. En conséquence, il ne peut être envisagé de différer la date de consolidation pour des raisons extra-médicales ou d'indemniser au titre de l'incapacité temporaire les éventuels arrêts de travail qui la suivent, hormis en cas de rechute ou d'aggravation dûment déclarée et constatée. De la même façon, des soins exposés après consolidation ne peuvent être pris en charge par l'assurance accident du travail que dans le cadre d'une rechute ou s'ils sont nécessaires pour prévenir une aggravation du handicap (soins d'entretien tels que séances de rééducation ou de massage). Pour autant, la victime possède un droit de recours contre la décision du médecin-conseil, si elle estime que la fixation par ce dernier de la date de consolidation de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle est prématurée. L'article L 141 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que de telles contestations donnent lieu à une procédure d'expertise médicale détaillée aux articles R 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Une telle procédure est garantie des droits de la victime dans la mesure où, aux termes de l'article L 442-6 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire est alors tenue de fixer la date de consolidation d'après l'avis émis par l'expert avec toutes les conséquences qui en résultent pour le service des prestations. C'est ainsi que, si l'expert estime effectivement la consolidation trop hative, une regularisation intervient sous forme de versement d'indemnité journalière accident du travail pour toute la période ou, d'après l'expert, la victime n'avait pas cessé d'être en incapacité temporaire. En revanche, si l'expert confirme la date de consolidation fixée par le médecin-conseil, la caisse met en paiement l'indemnité en capital ou la rente à partir de cette date. Elle peut par ailleurs consentir à la victime une avance sur les premiers

arrerages conformément a l'article R 434-36 du code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32619

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1987, page 6154

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1202